

---

JEAN DU BOIS DE GAUDUSSON

## LE MIMÉTISME POSTCOLONIAL, ET APRÈS ?

P

eut-on encore, au XXI<sup>e</sup> siècle, analyser les démocraties en Afrique en termes de mimétisme et en se situant par rapport à la période coloniale ? La question peut surprendre, non seulement parce que, si la réponse est négative, elle enlève une grande part d'intérêt au sujet, sauf peut-être à lui donner une dimension historique, mais encore et surtout parce qu'il existe une propension récurrente des observateurs, des chercheurs et des politiques de tous horizons à aborder systématiquement les institutions politiques et constitutionnelles de ce continent en utilisant cette double référence. L'un et l'autre élément se conforte pour perpétuer une configuration qui serait et ferait la spécificité des démocraties africaines : existe-t-il, en effet, d'autres région ou continent pour lesquels on utilise systématiquement une telle grille d'études des régimes politiques ?

45

Malgré les risques de justifier... l'injustifiable – ne voit-on pas dans ce mimétisme une évidence, une fatalité et un danger majeur dénoncé comme une intrusion destructrice ?<sup>1</sup> –, la question mérite d'être reprise, ici, une fois encore, en raison de l'enjeu qu'elle représente pour les démocraties africaines. Cette double caractérisation est en effet considérée comme l'explication de la vulnérabilité de l'implantation de la démocratie en Afrique. Certains, reprenant des propos jadis tenus dans un passé que l'on pensait définitivement oublié et tirant argument d'une actualité faite de crises, violences, coups d'État à répétition, d'atteintes à l'ordre constitutionnel et aux droits de l'homme, et de manipulations des institutions, vont jusqu'à exprimer les plus grands doutes sur la

---

1. Yves Mény (dir.), *Les Politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993.

compatibilité de la démocratie et de l'Afrique... Les critiques se font plus nombreuses et le scepticisme est plus répandu sur l'effectivité de la démocratie en Afrique et ses chances de perdurer dans un contexte et un milieu auxquels celle-ci ne serait pas adaptée. C'est sans doute dans ces généralisations hâtives et condamnations définitives qu'il faut trouver la justification des quelques réflexions qui suivent, en guise de contrepoint...

#### LE MIMÉTISME POSTCOLONIAL, ENTRE CLICHÉ ET RÉALITÉ

46 Largement utilisée dans une littérature particulièrement abondante, l'approche en termes de mimétisme postcolonial est source et... victime de nombreux malentendus et ambiguïtés. Cette double référence apparaît, à bien des égards, impuissante à être une grille d'analyse pertinente, apte à rendre compte d'une réalité dont, de surcroît, elle brouille la perception.

#### *Postcolonial, encore ?*

Si l'on retient le qualificatif « postcolonial » avec une signification autre que purement chronologique, on ne saurait sous-estimer les conséquences incontestées et incontestables du fait colonial ; de courte durée au regard de l'histoire, trois quarts de siècle, la colonisation a pesé lourdement sur le destin des pays africains.

Comme l'ont abondamment démontré les historiens, les pratiques autoritaires, les difficultés de consolidation de la démocratie, dans sa version libérale, en Afrique renvoient au moment colonial et à la reproduction de son héritage au lendemain de l'indépendance. Ils ont laissé des traces.

Ces retours à la colonisation, si fondés soient-ils, n'expliquent cependant pas tout ; ils sont souvent effectués pour justifier une situation politique du présent. Ils en viennent à perdre de leur force au fil des années, au fur et à mesure que la période coloniale s'éloigne. D'autres paradigmes sont aujourd'hui plus convaincants (le degré de développement, la pauvreté, l'histoire, etc.), d'autant que toute l'Afrique, dont on ne soulignera jamais assez combien elle est diverse, toutes les démocraties africaines n'ont pas subi la conquête coloniale ; et l'on doit ajouter que l'appartenance à des zones d'influence coloniales communes, à un même passé colonial ne signifie pas unité culturelle, juridique ou institutionnelle.

*Mimétisme, toujours ?*

Quant au mimétisme, il est souvent présenté, depuis longtemps, comme une des clés de l'analyse de la nature des régimes africains.

On ne saurait ignorer les ressemblances textuelles, les recopies d'articles de constitution, la reprise de systèmes forgés ailleurs, les conditions d'élaboration des nombreux régimes aboutissant à de véritables « copier-coller ». Nombre de lois fondamentales adoptées au moment des indépendances apparaissent comme des textes miroirs de constitutions en vigueur au nord et plus spécialement dans les anciennes métropoles, reprenant, volontairement ou contraints et forcés, tout un dispositif institutionnel, une série de dispositions juridiques ou encore, ceci n'excluant pas cela, des modèles types d'institutions. Cette situation illustre la permanence du facteur externe qui est un des traits de l'histoire africaine.

47

Ces analyses, quelque peu oubliées dans les années 1970 et 1980 à une époque de remise en cause des régimes démocratiques et de rupture de l'ordre constitutionnel existant, ressurgissent avec le déclenchement des transitions démocratiques dans les années 1990. L'Afrique serait de nouveau marquée par un regain de mimétisme, avec l'établissement de régimes plus proches que jamais des modèles extérieurs, en réalité de l'un d'entre eux, la démocratie libérale et pluraliste. Les transitions ont gommé, éradiqué du constitutionnalisme africain les particularités et originalités institutionnelles qui s'étaient développées dans les années 1970. Et il existe encore un discours, légitimant, des élites des pays en développement qui insiste sur la performance des modèles exogènes sans analyser les structures sociales locales effectives.

Mais, dans un autre sens, on ne saurait ignorer les limites d'une analyse faisant du mimétisme la pierre angulaire des démocraties africaines alors qu'il n'en est que le trompe-l'œil.

Parmi les insuffisances que l'on a eu l'occasion d'aborder avec d'autres<sup>2</sup>, il y a une première série qui tient au concept lui-même de mimétisme et aux incertitudes de sa signification. On y reviendra, mais d'ores et déjà l'on devine les difficultés qu'il y a à l'identifier et à le mesurer, même circonscrit au plan juridique, et à déterminer le degré de ressemblance à partir duquel on peut estimer qu'il y a mimétisme. La réponse varie

---

2. Dominique Darbon et Jean du Bois de Gaudusson (dir.), *La Création du droit en Afrique*, Karthala, 1996 ; ainsi que nos contributions aux *Mélanges Louis Favoreu* (Daloz, 2007) et aux *Mélanges Slobodan Milacic* (Bruxelles, Bruylant, 2008).

selon les paramètres et préjugés des observateurs, selon les champs retenus, selon que l'on se livre à des exercices de macro ou de micro-comparaisons. Faut-il aussi se résoudre à dénommer mimétisme ce qui résulte de cet « effet de familiarité » qui tient à l'appartenance des États à telle ou telle école de droit, faite de concepts, de vocabulaire, de techniques, de typologies et d'écriture des textes communs ? Il s'agit certes de familles juridiques souvent imposées au départ – et ce fait ne saurait être occulté ni minimisé –, mais aussi recomposées à l'origine d'un patrimoine constitutionnel et institutionnel partagé.

48 N'a-t-on pas, enfin, tendance à oublier, à une époque de fascination pour l'actualité du jour et l'immédiateté, sans rétrospective... ni perspective le plus souvent, que le droit comparé enseigne que l'existence d'influences et de modèles constitutionnels n'est pas nouvelle<sup>3</sup>; elle est consubstantielle à l'histoire des institutions. Dans la période moderne, tout a commencé avec la Grande-Bretagne, mère du parlementarisme c'est-à-dire de la Constitution libérale et démocratique. À l'origine, et avec 100 ou 150 ans d'avance, ce fut la Constitution d'Angleterre qui fut importée et imitée sur le continent.

Elle n'est pas non plus propre ni réservée à l'Afrique: tout au plus, si l'on recherche une spécificité africaine, celle-ci résiderait plutôt dans l'ampleur des transpositions et réceptions de modèles, parfois, mais de moins en moins, clés en main, comme ce fut le cas dans les années 1960, dans un contexte historique particulier, puis dans les années 1990, à une époque de contestation d'un ordre autoritaire; et encore convient-il immédiatement d'apporter plus que des nuances pour rendre compte de la situation d'un continent singulièrement hétérogène.

En tout état de cause, tout choix politique et constitutionnel en Afrique ne saurait, comme cela est souvent avancé quand on utilise cette grille de lecture, relever du mimétisme. L'Afrique est systématiquement victime d'un procès en mimétisme, d'une manière ou d'une autre encore et toujours, jusqu'à y inclure des phénomènes qui nous paraissent en échapper.

#### UNE VISION RÉDUCTRICE DES DÉMOCRATIES AFRICAINES

Une des ambiguïtés et des limites fondamentales de la référence au mimétisme réside dans la vocation qu'on lui prête de tout expliquer en

---

3. Voir la toujours stimulante analyse de Jean Rivero, « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », *Mélanges Walter Jean Ganshof van der Meersch*, Bruylant, 1972, t. 3.

Afrique et par là même de ne donner qu'une image approximative des régimes politiques et constitutionnels africains.

*La démocratie, un article d'importation ?*

Il est fréquent que l'on qualifie de mimétisme la référence faite par les constituants africains à la démocratie, au constitutionnalisme, à l'État de droit et même aux droits de l'homme. L'adhésion démocratique des pays africains serait la manifestation supplémentaire de ce mimétisme en lequel on voit le principe essentiel des régimes africains. Importation de l'État (Bertrand Badie), mimétisme démocratique (Yves Mény), décalcomanie juridique et institutionnelle (juge Mohamed Bedjaoui), ce sont là autant de phénomènes qui s'additionneraient pour caractériser de façon irréductible l'Afrique avec comme conséquence l'ineffectivité des principes et des mécanismes définis dans un tel contexte.

49

On sait combien l'implantation de la démocratie en Afrique post-coloniale est l'objet de controverses et comment est, en permanence, à nouveau posé le débat de l'universalité de la démocratie, de ses valeurs de libéralisme et de pluralisme dans sa version « occidentale ». Certes, les origines de la démocratie, dans sa forme contemporaine, et du constitutionnalisme qui lui est lié – comme celles de l'État-nation – se situent en dehors de l'Afrique.

Mais peut-on en induire que ces valeurs sont par essence et pour toujours non seulement étrangères à l'Afrique mais aussi impossibles à « transplanter » ? La question trouve rapidement ses limites.

Une première limite concerne les preuves d'une telle incompatibilité que rien n'établit si ce n'est des présomptions politiques ou idéologiques non démontrées. L'argument selon lequel la démocratie a pénétré l'Afrique à l'occasion de crises et de violences, et sous la contrainte de forces extérieures est lui-même historiquement inopérant. Gérard Conac a bien souligné que ce facteur n'est pas à lui seul déterminant<sup>4</sup>; bien des reconstructions constitutionnelles et des implantations démocratiques ont réussi nonobstant le fait qu'elles aient été opérées sous contrôle international ou directement par les forces armées extérieures (Allemagne, Japon, etc.).

Ensuite, il y a un fait, dont on peut discuter la nature et la portée mais qui n'en existe pas moins : les gouvernements africains ont opéré,

4. Gérard Conac, « L'insertion des processus constitutionnels dans les stratégies de paix, cinq exemples de constitutions post-confliktuelles », *Mélanges Gérard Timsit*, Bruylant, 2004.

officiellement, un choix en faveur des « valeurs et principes universels de la démocratie ».

En témoignage, encore très récemment, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence de l'Union africaine, le 30 janvier 2007 à Addis Abeba. Celle-ci réaffirme, après d'autres instruments juridiques, la volonté collective des États d'« œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, de la paix, de la sécurité et du développement » et leur résolution à « promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement ». Cette reconnaissance est déclinée en un certain nombre de règles et bonnes pratiques qui développent l'option libérale et pluraliste de la démocratie : par exemple, en matière d'élections à 50 propos desquelles les signataires expriment leur souci « d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux indépendants, compétents et impartiaux ».

Ces proclamations ne sont pas à l'abri de toute critique, de toute contestation et, évidemment, de toute violation. Mais on peut aussi estimer qu'elles sont un indice de plus de l'universalisation des principes et des valeurs de la démocratie, sans pour autant y voir la preuve d'un modèle universel de la démocratie ; tout au plus un type idéal. Ainsi que l'a bien démontré Lanciné Sylla, « il y a tout au moins des degrés de démocratisation des régimes politiques faisant de ce modèle un idéal à atteindre et qui est toujours en voie de réalisation <sup>5</sup> ».

Trop souvent encore, une confusion lie les principes politiques et philosophiques et les institutions. Or l'histoire enseigne qu'à l'identité de principes ne correspond pas nécessairement, à un moment donné, l'identité de l'organisation des institutions. C'est une opinion mieux partagée actuellement ; et pour une illustration récente, après de nombreux autres instruments juridiques internationaux, il suffit de se référer à la déclaration de Bamako adoptée par les États et gouvernements de la Francophonie le 3 novembre 2000 selon laquelle « pour la Francophonie il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et, dans le respect des principes universels, les formes d'expression de

---

5. Lanciné Sylla, *Existe-t-il un modèle universel de démocratie ?*, Abidjan, Éditions du CERAP, 2006, p. 8.

la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et les spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple ».

Si l'on se situe dans la perspective du développement démocratique, l'essentiel n'est-il pas de déterminer les conditions, de toute nature, y compris et notamment institutionnelles et juridiques, favorables ou défavorables au bon fonctionnement de la démocratie ?

### *Une approche dévalorisante des institutions africaines*

Le sort des démocraties est lié, pour une large part, aux institutions qui donnent consistance et réalité aux valeurs qu'elles promeuvent. C'est sur ce plan, celui de la détermination du cadre juridique et institutionnel, mettant en œuvre les principes de la démocratie qu'une approche en termes de mimétisme pourrait se concevoir et trouver de l'intérêt.

À cet égard, beaucoup voient dans « l'isomorphisme constitutionnel » la preuve de l'orientation mimétique manifestée par les constituants africains; ceux-ci, selon une image encore utilisée, se bornerait à adopter, plus ou moins librement, des éléments ou parfois des systèmes entiers à un autre ordre juridique national, éloigné par le temps et par l'espace.

51

La réalité est plus nuancée et l'interprétation de la similitude de tel ou tel texte ne peut se faire sans précaution. Quelles que soient les ressemblances ou les importations volontaires, les régimes constitutionnels ne sont pas identiques d'un pays à un autre. Le droit constitutionnel comparé montre l'impossibilité de réduire les constitutions africaines à l'unité. Les impératifs d'une adaptation des régimes démocratiques africains à leur société, à leur environnement, à leur passé précolonial qui sollicitent de plus en plus les gouvernants sont autant de facteurs de diversité, quelles que soient les indiscutables influences, prescriptions extérieures et conditionnalités de toute nature. Et l'on n'ignore pas l'importance du détail en droit...

Au demeurant, la reproduction de dispositions et d'articles existant ailleurs est chargée de significations propres aux pays, qui sont notamment liées au moment de l'histoire auquel se situe l'élaboration de la Constitution: ainsi, dans les années 1990, le retour au constitutionnalisme libéral et à un texte plus proche de celui de la France est dans plusieurs pays la manifestation de la rupture avec l'ordre politique et constitutionnel antérieur rejeté.

L'adoption d'un constitutionnalisme libéral et de textes du Nord, repris parfois avec beaucoup de fidélité, n'exclut pas qu'elle ait été effectuée au cours d'un véritable processus de création normative qui a pu donner lieu à de vifs débats entre les forces politiques. Nombre de règles et

mécanismes, même fortement inspirés de l'étranger, apparaissent dans les pays qui les reçoivent comme des innovations et sont vécues comme telles. Leur adoption, il convient de ne pas l'oublier, est aussi le résultat de stratégies délibérées et de jeux d'acteurs locaux, nationaux, dans le but d'en tirer des profits symboliques, sociaux et politiques.

On ajoutera enfin que des régimes constitutionnels identiques ou très proches ne font pas l'objet des mêmes interprétations et applications. L'Afrique offre une série d'exemples de ces multiples utilisations, appropriations, réinventions, voire « cannibalisations » par les gouvernants, les élites et les populations des textes et règles en fonction d'un contexte, de circonstances, de rapports sociopolitiques autres que ceux qui ont présidé à leur définition initiale. Le transplant de modèles, la réception d'une institution s'accompagnent toujours d'un phénomène de réappropriation et d'acclimatation. C'est en cela que, si la référence au mimétisme peut se justifier en raison de la similitude formelle des règles, elle perd de son intérêt pour en apprécier la portée et la signification, à moins de voir dans ces utilisations politiques de textes et règles identiques une preuve supplémentaire du mimétisme et de ses méfaits... et l'expression d'un regret: celui que les Africains ne soient pas parvenus à élaborer un impossible et introuvable modèle démocratique original, qui serait propre au continent et à la société africaine.

#### AU-DELÀ DU MIMÉTISME...

Difficile à cerner, utilisé à des fins politiques tant par les États que par la communauté internationale, le mimétisme ne devient-il pas insaisissable, sauf à démontrer qu'il y a des similitudes entre textes constitutionnels et que des constituants ont repris tel ou tel article ou mécanismes existant ailleurs? En tout cas, il n'est pas fondé d'en faire un principe cardinal des démocraties africaines et d'elles seules.

Premièrement, au lieu d'y voir une réalité qui serait la spécificité de l'Afrique, le mimétisme, ou ce que l'on qualifie de tel, est ou est devenu, dans le fond, un aspect d'un phénomène d'une plus grande ampleur et complexité avec lequel on l'a confondu, celui de la standardisation politique et institutionnelle.

Il s'est, en effet, développé dans le monde tout un jeu fait d'innombrables échanges, de transferts de technologies juridiques et institutionnels, de dialogues entre les émetteurs de normes, d'interférences et interactions qui traversent le monde. Ceux-ci forment un ensemble de



mouvements qui alimentent à la fois de véritables concurrences entre les systèmes juridiques, comme en atteste l'installation d'un marché mondial du droit et une convergence des droits sans qu'il y ait pour autant uniformisation. Les modèles existent, mais eux-mêmes deviennent perméables à d'autres inspirations et se transforment progressivement. Les frontières entre les systèmes juridiques deviennent poreuses. Leurs évolutions, du fait des contraintes spécifiques auxquelles ils sont soumis, rendent plus difficiles l'emprunt et l'utilisation de leurs techniques et mécanismes, parfois si sophistiqués qu'ils en deviennent inatteignables pour les pays du Sud. De nouvelles formes d'export-import de modèles institutionnels apparaissent et se développent non plus seulement de l'ancienne métropole vers les pays anciennement colonisés ou du Nord vers le Sud, mais aussi, selon des processus de diffusion inédits et complexes, entre pays du Sud.

Quant aux constituants, s'ils sont de moins en moins tributaires du « monopole du pavillon constitutionnel », ils ne sont plus toujours protégés par le principe de souveraineté du droit international, encadrés qu'ils sont par l'internationalisation du constitutionnalisme ou même, parfois purement et simplement, notamment dans le cadre de processus de sortie de crise, mis sous tutelle par la communauté internationale. Sans aboutir à de telles extrémités, les démocraties contemporaines ne sont plus totalement libres de leurs choix, conditionnées qu'elles sont par ce réseau de normes de plus en plus serré et dense élaboré dans le cadre des organisations internationales (ONU), régionales (Union africaine, CEDEAO) ou spécialisées (Organisation internationale de la francophonie).

Les États africains subissent et participent à ces mouvements, comme les autres, mais aussi différemment. Les causes de cette situation sont diverses ; elles ne tiennent pas à l'appartenance à un continent, une telle corrélation relèverait plus d'« un culturalisme statique que l'on jugerait intolérable à propos d'autres pays <sup>6</sup> » que d'une explication scientifique. Elles sont dues, à des degrés variables selon les régions et les États, à la dépendance de nombre de pays en Afrique soumis à des conditionnalités à densité variable, à leur faiblesse et à leur vulnérabilité aux influences extérieures remontant à la colonisation, au sous-développement qui tend à les marginaliser... Autant de facteurs qui tendent à exclure l'Afrique des sites de production des normes constitutionnelles et politiques, et d'élaboration de la technologie juridique et institutionnelle qui donnent corps à ce droit de la mondialisation en cours de construction.

6. Jean-François Bayart, « La problématique de la démocratie en Afrique noire. La Baule... et puis après ? », *Politique africaine*, n° 43, 1991, p. 5

En outre, dans l'agenda démocratique de l'Afrique, la question n'est pas de définir quelle démocratie pour l'Afrique mais comment consolider le processus démocratique. Il ne s'agit plus de s'interroger sur la capacité de l'Afrique à recevoir des modèles étrangers d'organisation du politique et pour les Occidentaux de peser sur leurs choix. Si l'on se situe dans la perspective démocratique, la priorité est de prendre la mesure des stratégies d'invention de la démocratie et d'identifier, cas par cas, les modalités et les conditions du développement de la démocratie dans les contextes et milieux où celle-ci est appelée à s'épanouir. Les réponses sont multiples et variées; chaque État, chaque système juridique, chaque régime constitutionnel ne se situe pas au même niveau ni à la même étape du processus de démocratisation et de consolidation démocratique. Les pays africains n'ont pas à régler les mêmes problèmes de société (un bon exemple en est donné par le traitement démocratique des sociétés plurielles); ils n'ont pas non plus atteint le même degré de développement économique; ils n'héritent pas du même passé, notamment précolonial, sans que celui-ci puisse à lui seul fournir les clés du futur démocratique de l'Afrique, contrairement à une opinion parfois professée.

Cette recherche d'institutions et de règles appropriées n'est pas sans risque pour des gouvernants et constituants; ceux-ci sont en principe tenus au respect de standards et principes constitutionnels et démocratiques internationaux, mais ils s'attachent dans le même temps à respecter les caractéristiques identitaires des sociétés.

Elle n'exclut pas les références aux techniques et règles élaborées ailleurs, illustrant cette indispensable et inévitable articulation «des dynamiques du dedans et du dehors», pour reprendre le propos de Georges Balandier<sup>7</sup>, et qui relativise dans un sens «l'existence d'une irréductibilité africaine<sup>8</sup>». Elle nécessite de ne pas s'arrêter à l'examen des seules contraintes imposées et... soutenues de l'extérieur, et d'évaluer, comme le font un certain nombre de pays (Mali très récemment, Bénin, etc.), ce temps de l'évolution politique de l'Afrique, par exemple en déterminant, fort de l'expérience passée, comment sont perçus et reçus les notions de libéralisme, de démocratie pluraliste, de constitutionnalisme, le recours au procédé électoral ou encore l'autodétermination des collectivités et des groupes dans les sociétés africaines.

---

7. Georges Balandier, *Sens et Puissance, les dynamiques sociales*, PUF, 1971.

8. Luc Sindjoun, *La Formation du patrimoine constitutionnel des sociétés politiques. Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale*, Série monographies 2/97, Dakar, CODESRIA, 1997.

Dans le même sens, de nouvelles approches sont imaginées ; celles-ci peuvent être fondées sur la négociation, la recherche systématique de consensus, notamment au moment de l'élaboration des textes fondamentaux, le partage du pouvoir par des mécanismes consociationnels et inclusifs ou encore l'articulation avec les diversités de tout ordre – spécialement ethniques – des sociétés africaines...

Dans ces conditions, et au-delà des similitudes textuelles, la convocation systématique du mimétisme devient plus encore caduque pour rendre compte d'une Afrique déjà en elle-même multiple, mais qui apparaît de plus en plus diverse, du moins, si l'on veut bien appréhender le politique en Afrique en lui-même et non pas à travers un prisme finalement déformant et dangereux. Plus apparent que réel, le mimétisme, et ce qui est présenté comme tel ainsi que le recours qui en est fait, légitime des pratiques politiques et économiques d'un État (l'État postcolonial ?) et de ses responsables aux conséquences déstabilisantes pour les démocraties africaines. N'est-il pas temps de cesser de succomber à la tentation de juger la démocratie en Afrique selon la réalisation de l'État en matière de développement ou d'une hypothétique et indéfinissable fidélité à des « modèles » eux-mêmes en mutation, et non pas selon son habileté à promouvoir une société démocratique ?

55

## R É S U M É

*Il est indéniable que le cadre juridique et institutionnel des démocraties africaines est marqué par de nombreuses ressemblances et similitudes avec des régimes élaborés à l'extérieur du continent. Au lieu d'y voir une spécificité de l'Afrique, le mimétisme, ou ce que l'on qualifie de tel, est ou est devenu à cette époque de mondialisation un aspect d'un phénomène d'une plus grande ampleur et complexité avec lequel on l'a confondu, celui de la standardisation politique et institutionnelle. À un moment où il s'agit non pas tant de définir quelle démocratie pour l'Afrique mais de savoir comment consolider le processus démocratique qu'ont choisi les États africains, la priorité est de prendre la mesure des stratégies d'invention de la démocratie et d'identifier, cas par cas, les modalités et les conditions du développement de la démocratie dans les contextes et milieux où celle-ci est appelée à s'épanouir.*

